



Réponse de la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°6038 du 7 avril 2022 de l'honorable Députée Madame Diane ADEHM

- **Madame le Ministre peut-elle m'informer de l'avancement des travaux autour d'un nouveau cadre légal en matière de rétention des données ? Le dépôt d'un nouveau projet de loi est-il imminent (sachant que Madame le Ministre a, elle-même, déclaré que le projet de loi n°6763 n'irait pas assez loin et ne répondrait pas aux éclaircissements fournis par la jurisprudence de la CJUE) ?**

Les travaux autour d'un nouveau cadre légal en matière de rétention des données sont en cours.

Il est important de noter dans ce contexte qu'au vu de la nature évolutive de la matière, due aux précisions apportées par les différents arrêts de la CJUE depuis 2014, et de la nécessité de garantir la coopération judiciaire au niveau européen dans ce domaine important, une réforme de la législation actuelle sur la conservation des données s'avère complexe et nécessite une analyse approfondie des implications de la jurisprudence dont question.

- **Quand Madame le Ministre entend-elle retirer du rôle le projet de loi n°6763 ?**

Le projet de loi n°6763 sera retiré du rôle au moment du dépôt du nouveau projet de loi à la Chambre des députés.

- **De l'avis de Madame le Ministre, l'arrêt C-140/20 apporte-il de nouveaux éclaircissements par rapport aux arrêts antérieurs de la CJUE ? Dans l'affirmative, lesquels ?**

Dans son arrêt C-140/20 du 5 avril 2022, la grande chambre de la CJUE confirme sa jurisprudence selon laquelle le droit de l'Union s'oppose à des mesures législatives nationales prévoyant, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation afférentes aux communications électroniques, aux fins de la lutte contre les infractions graves.

La Cour, dans sa décision de 2022, apporte en outre de nouvelles précisions sur les conditions dans lesquelles des dérogations à cette règle, strictement encadrées et conformes au principe de proportionnalité, sont possibles. La CJUE confirme donc sa jurisprudence selon laquelle le droit de l'UE ne s'oppose pas à des mesures législatives qui prévoient, afin de lutter contre la criminalité grave et la prévention des menaces graves contre la sécurité publique certains types de conservation.

Puis, elle réaffirme aussi l'exigence d'un contrôle préalable indépendant soit par une juridiction soit par une autorité indépendante et elle offre également une trame pour un dispositif dérogatoire compatible avec le droit de l'UE et apporte des précisions sur les catégories de mesures envisageables.



- **Madame le Ministre peut-elle m'informer des derniers développements au niveau européen au sujet d'une révision de la directive 2006/24/CE invalidée par la CJUE ?**

Pour le moment, la Commission européenne se penche toujours sur la révision de la directive sur la conservation des données (2006/24/CE). Le processus de révision est partant en cours, mais la Commission n'a pas encore soumis de proposition de texte aux Etats membres en vue d'une négociation au niveau européen.

- **Madame le Ministre peut-elle enfin m'informer si dans des affaires pénales portées devant le juge luxembourgeois, des données stockées sur base des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ont dû être retirées du dossier pénal, respectivement n'ont pas été admises comme moyen de preuve par le juge pénal ?**

A ce jour, la validité de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques n'a pas été mise en cause devant les juridictions luxembourgeoises. Les autorités judiciaires ne disposent par ailleurs pas de statistiques relatives à l'usage judiciaire de données issues de l'application de la loi modifiée précitée du 30 mai 2005.

Luxembourg, le 2 mai 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson